



**Arrêté n°2018-0590 du 27 DEC. 2018**  
**portant autorisation de capture d'animaux non domestiques en cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de M. Bruno Righetti, directeur-adjoint de l'Institut d'éducation à l'agro-environnement de Florac, reçue par messagerie électronique le 17/12/2018,

Considérant que la capture décrite dans la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est conforme aux textes ci-dessus visés,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire, **M. Bruno RIGHETTI**, est autorisé à effectuer les captures suivantes :

- *nature des captures :* **prélèvements d'échantillons de 3 groupes d'espèces d'insectes : Ephémères, Plécoptères, Trichoptères, dans le cadre de l'inventaire national OPIE Benthos.**
- *localisation des captures :* **Lozère / massifs Mont Lozère et Aigoual en cœur du Parc national**

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- la capture sera effectuée sur des spécimens adultes (imagos et subimagos) à l'aide d'un filet et les larves à l'aide d'une passoire ;
- les insectes capturés seront relâchés sur place, dès l'identification achevée ;
- les résultats obtenus seront transmis à **Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33)** chargé de mission *Faune au service Connaissance et Veille du territoire*, sous forme informatique, notamment :
  - dates et cartographie des captures,
  - liste des espèces présentes...

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du **1<sup>er</sup> février au 30 octobre 2019**.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet

**Article 5 :**

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.



Parc national des Cévennes  
6 bis place du Palais • 48400 Florac - Trois-Rivières  
TEL : 33 30 4 66 49 53 00 • FAX : 33 0 4 66 49 53 02  
[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

**Article 6 :**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et Veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

**Diffusion :**

- original :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - ONF 48 - 30
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / massifs Aigoual et Mont Lozère
  - EP PNC / SCVT (dossier n°2018-490)



Parc national des Cévennes

page 2/2